APRÈS ART. 39 N° II-2810

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º II-2810

présenté par

M. Dufrègne, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant un impact néfaste significatif sur la biodiversité, selon les critères définis par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec le Réseau Action Climat propose de mettre fin aux garanties à l'export pour les projets ayant un impact néfaste sur la biodiversité au 1er janvier 2025. Il vient compléter un article voté lors du PLF 2021 qui prévoit la fin des garanties à l'export au 1er janvier 2025 pour les projets d'exploration et à l'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et au 1er janvier 2035 pour les projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements gaziers, en raison de leur impact néfaste sur le dérèglement climatique.